

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 68 / 25
du 15 janvier 2025

Audience publique du mercredi, quinze janvier deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse, laissant défaut,

e t :

PERSONNE2.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse, comparant en personne.

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-853/24 rendue en date du 27 février 2024 par le juge de paix directeur à Diekirch, PERSONNE1.), préqualifié, réclame paiement à PERSONNE2.), préqualifiée, du montant de 5428,80.-€.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 12 mars 2024.

Par déclaration entrée au greffe le 4 avril 2024, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement. Par courrier entré au greffe le 29 juillet 2024 la partie demanderesse a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 29 août 2024, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 4 décembre 2024 à 16.00 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 4 décembre 2024, l'affaire fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE2.), personnellement présente, a été entendue.

La partie demanderesse n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-853/24 du 27 février 2024, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à Maître PERSONNE1.) le montant de 5.428,80 € du chef d'un mémoire de frais et honoraires.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 4 avril 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de Maître PERSONNE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 4 décembre 2024.

Maître PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté à l'audience. En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement à intervenir sera rendu contradictoirement à son encontre.

Par son attitude, la partie demanderesse est censée ne pas maintenir sa demande dont le bien-fondé ne résulte par ailleurs pas d'ores et déjà à suffisance de droit des éléments du dossier.

Il s'ensuit que le contredit est à déclarer fondé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** fondé ;

partant,

déclare la demande de Maître PERSONNE1.) non fondée et en **déboute** ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de Maître PERSONNE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.